



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles

Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

Société DOSSIN et Fils
Commune de ROYE

Abrogation d'arrêté de mise en demeure

ARRÊTÉ du 03 MAI 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 mettant en demeure la société DOSSIN et Fils pour l'activité d'entrepôts couverts au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de ROYE, rue du Puits à Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 décembre 2018 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 29 janvier 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2013 délivré à la société DOSSIN et Fils pour son entrepôt sont abrogées.

ARTICLE 2

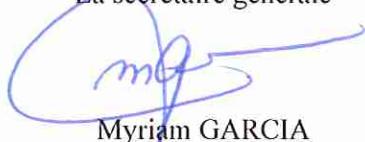
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOSSIN et Fils.

Amiens, le 03 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a cursive surname.

Myriam GARCIA